# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728534930

Nom

(en entier): ADVICE THAT

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Delwart 149

: 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 13 juin mai 2019, à enregistrer, il résulte que Monsieur JÁNOSI Zoltán, né à Anderlecht le 26 juillet 1978, domicilié à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Delwart, 149 a constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de « ADVICE THAT », ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Delwart, 149, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire Dupont le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Les statuts de la société stipulent entre autres ce qui suit :

Titre I: Forme légale - Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ADVICE THAT ».

### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre ou pour compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après:

- Le conseil en communication offline et online, stratégie de marque, e-reputation, édition de contenu online et toutes activités apparentées :
- La société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;
- Toutes activités de marketing, de publicité et de graphisme, et l'exploitation de tout objet, concept, image, logo, la publication, l'édition, et l'impression, la réalisation, la vente et la location d'articles promotionnels, le sponsoring;
- La société peut exercer toutes missions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités; elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management en général, et plus précisément, sans que cette énumération ne soit limitative : la création de sociétés holding ou d'exploitation, toutes activités d'études et de conseils, toutes prestations de services, tous travaux d'administration, de gestion, tant auprès des entreprises que des particuliers :
- Le commerce sous toute forme, la création, la fabrication, la réparation et le transport de tout matériel lié à son activité ou à son objet social ;
- Le commerce au détail et la dégustation en alimentation générale ;
- L'organisation de réceptions, banquets, soirées, cocktails, ou de toute autre activité professionnelle ou de loisirs, de cours, formations, étude de projets, conférences, réunions, séminaires, incentives, animations, organisations d'événements, culturels et sociaux, concerts, festivals, pièces de théâtre, cabarets, concours, foires, kermesses, expositions;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



- La gestion et l'exploitations (directe ou indirecte), l'achat et la vente de tous établissements ou commerces à usage de cafés, bars, brasseries, friteries, salons de thé, salons de dégustation, snacks, sandwicheries, débits de boissons, cafétérias, restaurants, tavernes, activité de traiteur ;
- L'exploitation, l'acquisition et l'aliénation de tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique, procédés de fabrication et tous autres droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- La représentation commerciale et la prospection de clientèle pour compte de tiers ayant un objet similaire :
- Toute activité se rapportant au domaine de l'immobilier dans le sens le plus large ; La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

Elle pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations, dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

#### Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

# Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix-huit heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

#### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

# Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

# Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

# **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de juin 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Delwart, 149.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est Advicethat.be

L'adresse électronique de la société est Zoltan@advicethat.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **JÁNOSI**, **Zoltán**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

6. Pouvoirs

La SPRL A.P FICOGES, dont le siège social est sis à Anderlecht (1070 Bruxelles), Boulevard Sylvain Dupuis, 213, boîte 216, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").